

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation parking « sous couvert forestier ».

Le Maire de TARNOS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral du Département des Landes en date du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

Vu l'acte administratif en date du 8 novembre 1994 et la convention d'occupation de terrains renouvelée le 6 janvier 2022 dans laquelle l'Office National des Forêts autorise la commune de Tarnos à occuper diverses parcelles en forêt domaniale des dunes du Sud, afin d'y organiser l'aménagement d'une plage surveillée et l'implantation de deux parking,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation du parking « sous couvert forestier » afin de préserver la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la fréquentation de cette zone appartenant à l'espace littoral,

ARRETE

Article 1^{er} : Le parking « Sous Couvert Forestier » est exclusivement réservé au stationnement des véhicules à 2 roues et à 4 roues non habités . Le stationnement des poids lourds y est interdit. Un limiteur de hauteur à 2 mètres restreint l'entrée du parking aux véhicules autorisés.

Article 2 : Les emplacements de stationnement n'étant pas formalisés au sol, le positionnement des véhicules en « épis » s'impose de manière à ne pas gêner la circulation des autres véhicules et pour optimiser la capacité de stockage des voitures .
Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours, le stationnement est interdit devant la barrière en bois « DFCI » .

Article 3 : Les véhicules de toute nature utilisant le parking doivent circuler avec précaution et se conformer aux indications prévues.

Article 4 : La pratique du bivouac et du camping isolé est interdite toute l'année .

Article 5 : Il est interdit d'utiliser des engins volants sur le parking et sur le chemin d'accès à la plage du Métro.

Article 6 : L'accès au parking et le chemin menant à la plage sont interdits aux cavaliers.

Article 7 : Les chiens sont autorisés mais ils doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections canines .

Article 8 : Il est interdit de circuler avec une arme de chasse chargée dans les limites de la concession.

Article 9 : Les pêcheurs devront circuler avec leur matériel plié, pour préserver la sécurité des usagers.

Article 10 : Il est interdit toute l'année, d'allumer des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles (type barbecue, plancha et autres).

Article 11 : En période jaune, orange ou rouge, (du 1^{er} mars au 30 septembre), il est interdit de fumer dans cet espace exposé aux incendies de forêt .

Article 12 : Il est interdit pour des raisons d'hygiène d'assimiler cet espace boisé à des latrines ; pour rappel, des toilettes peu distantes sont mises à la disposition du public sur la placette de la plage du Métro .

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet .

Article 13 Les ventes ambulantes et les distributions de tracts sont interdites .

Article 14 : Toute manifestation d'animation ou sportive est soumise à autorisation préalable.

Article 15 : Afin de préserver la quiétude des lieux caractérisés par une forte empreinte naturelle, la consommation d'alcool est interdite .

Article 16 : Le parking peut être interdit à la circulation et au stationnement lorsque ce dernier est saturé ou pour toute autre raison de sécurité. (risque incendie, etc...)

Article 17 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le département . Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 20 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- la Préfecture des Landes
- l'Office National des Forêts

Fait à Tarnos, le 28 juin 2022

Le Maire de Tarnos
Jean-Marc LESPADÉ

